

## **SESSION SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008**

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue lundi le vingt et unième jour du mois d'avril en l'an deux mille huit, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à 20 : 00 heures.

Présents : **LE MAIRE :**  
Monsieur Jacques Gauthier

**LES CONSEILLERS :**  
Jean Lafleur  
Berchmans Dancause  
Michel Routhier  
Jean-Pierre Ducruc  
Gratien Tardif  
Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, dans la manière et dans le délai prévus par la loi.

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe : Madame France Dubuc

Présence d'aucun citoyen.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1) Adoption de l'ordre du jour
- 2) Législation  
Fédération Québécoise des Municipalités  
- Demande d'aide financière au fonds de défense

Levée de l'assemblée

084-2008

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Jean Lafleur, appuyé par Michel Routhier, et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

---

Monsieur Jean-Pierre Ducruc se retire de la table des délibérations du conseil à 20 : 28 heures en raison d'intérêts au prochain sujet.

---

#### **LÉGISLATION**

##### **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

085-2008

##### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE DÉFENSE**

L'intérêt général :

**CONSIDÉRANT QUE** le litige opposant la municipalité de Sainte-Croix au Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après cité : « MDDEP »), est la cause « type », selon le MDDEP, qui servira à établir les balises applicables pour la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux dans les municipalités ainsi que la portée des deux guides interprétatifs;

La détermination d'un principe :

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'est pas experte en délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation de la municipalité exige des citoyens sollicitant un permis de construction qu'un arpenteur-géomètre délimite la ligne naturelle des hautes eaux;

## SUITE DE LA SESSION SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit s'en remettre à la délimitation retenue par les experts des citoyens pour établir où se situe la ligne des hautes eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le MDDEP a contesté la ligne naturelle des hautes eaux établie par les experts des citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le MDDEP a produit deux guides, soit la méthode experte et la méthode botanique simplifiée, afin de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la méthode experte étend la portée de la définition de la ligne naturelle des hautes eaux que l'on retrouve à l'article 2.1 de la *Politique*;

**CONSIDÉRANT QUE** la méthode experte ne peut servir que d'outil pour appliquer la définition de l'article 2.1 de la *Politique*;

**CONSIDÉRANT QUE** le guide n'a aucune force obligatoire et n'est pas opposable aux citoyens;

**CONSIDÉRANT** la demande du MDDEP de suspendre les permis valablement émis aux citoyens ayant produit les documents requis;

**CONSIDÉRANT** l'avertissement du MDDEP d'intenter un recours en démolition, la municipalité adoptait la résolution 325-2006, le 18 décembre 2006, dans laquelle elle donnait mandat à ses procureurs d'instituer une procédure en jugement déclaratoire pour faire délimiter l'endroit où se situe la ligne naturelle des hautes eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** des procédures ont été initiées, que l'audition de la cause a été d'une durée de 5 jours et que la cause est présentement en délibéré;

### La question en litige :

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure en jugement déclaratoire vise à faire déterminer où se situe la ligne naturelle des hautes eaux sur les terrains des trois mis en cause;

**CONSIDÉRANT QUE** la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux sur les terrains des trois mis en cause nécessite que le juge se prononce sur la valeur interprétative des guides développés par le MDDEP;

**CONSIDÉRANT QUE** le juge devra se prononcer sur l'expertise et la capacité des arpenteurs-géomètres engagés par les citoyens de la municipalité pour fixer la ligne naturelle des hautes eaux conformément à la réglementation municipale applicable en matière de permis de construction;

**CONSIDÉRANT** l'importance de délimiter la ligne naturelle des hautes eaux conformément à la *Politique*;

### Le litige n'est pas de nature purement locale :

**CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* s'applique à la grandeur de la province de Québec;

**CONSIDÉRANT** la présence importante de cours d'eaux sur le territoire des différentes municipalités du Québec;

### La question en litige n'a pas déjà été décidée par une jurisprudence pertinente :

**CONSIDÉRANT QUE** la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux selon le sens donné à l'article 2.1 de la *Politique* n'a pas encore fait l'objet d'une jurisprudence pertinente;

**IL** est proposé par Jean Lafleur, appuyé par Michel Cameron, et résolu unanimement que la municipalité de Sainte-Croix demande au Fonds de défense des intérêts des municipalités une aide financière vu l'importance et l'ampleur du dossier au niveau provincial.

**SUITE DE LA SESSION SPÉCIALE DU 21 AVRIL 2008**

---

Monsieur Jean-Pierre Ducruc revient à la table des délibérations du conseil à 20 : 29 heures.

---

086-2008

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Berchmans Dancause, appuyé par Jean Lafleur, et résolu unanimement de lever la présente session à 20 : 30 heures.

---

Jacques Gauthier  
Maire

---

France Dubuc  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe